



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 210

(Privé)

**Loi concernant la Ville de Sainte-
Catherine-de-la-Jacques-Cartier et
la Ville de Lac-Sergent**

Présentation

**Présenté par
M. Michel Matte
Député de Portneuf**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

Projet de loi n° 210

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER ET LA VILLE DE LAC-SERGEANT

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et la Ville de Lac-Sergent ont intérêt à ce que le mode de développement urbain dans le bassin versant du lac Sergent soit corrigé et réorienté dans une perspective de développement durable et que, pour ce faire, soit régularisée la propriété publique de parties d'assiettes de chemins se situant dans ce bassin versant;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Lac-Sergent est réputée avoir été habilitée à acquérir les parties de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud formées des lots 3 515 867, 3 515 865, 3 515 858, 3 515 832, 3 515 830, 3 515 822 et 3 515 818 du cadastre du Québec et la partie de l'assiette du Chemin de la Montagne formée des lots 3 515 857 et 3 515 851 du cadastre du Québec se trouvant sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier. Ces lots font partie du domaine privé de la Ville de Lac-Sergent.

2. La Ville de Lac-Sergent doit, au cours de l'année 2009, procéder à la réfection de la partie de l'assiette, comprenant la voie carrossable et les fossés de drainage, du Chemin Tour-du-Lac-Sud formée des lots 3 515 867, 3 515 865 et 3 515 858 afin de la solidifier et d'en augmenter la capacité portante de façon à ce qu'elle puisse, par la suite, être recouverte de béton bitumineux. À cette fin, la Ville de Lac-Sergent doit investir une somme de 200 000 \$ et la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit payer toute somme supplémentaire nécessaire pour défrayer le coût de ces travaux de réfection.

3. Une fois terminés les travaux visés par l'article 2 et au plus tard le 31 janvier 2010 :

1° la Ville de Lac-Sergent doit céder gratuitement à la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier les parties de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud visées à l'article 1;

2° la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier déclare ouvertes, à titre de rue publique, les parties de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud formées des lots 3 515 867, 3 515 865, 3 515 858, 3 515 832, 3 515 830, 3 515 822 et 3 515 818.

4. Au cours de l'année 2010, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier doit :

1° recouvrir de béton bitumineux la partie de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud visée à l'article 2 ;

2° procéder aux mêmes travaux de réfection et de recouvrement de béton bitumineux sur la partie de l'assiette du Chemin Tour-du-Lac-Sud formée des lots 3 515 832 et 3 515 830 que ceux réalisés sur la partie formée des lots 3 515 867, 3 515 865 et 3 515 858.

5. La Ville de Lac-Sergent doit contribuer au paiement du coût des travaux visés par les articles 2 et 4 en assumant, à titre de quote-part, 40 % du coût total de ces travaux.

Le coût total des travaux comprend le coût des services professionnels, ceux des matériaux utilisés et de la main-d'œuvre, ainsi que les coûts de l'emprunt temporaire et de l'emprunt permanent d'une durée de 15 ans pour les travaux visés par l'article 4.

6. Aucun permis de construction ne peut être émis pour un terrain se trouvant sur la partie du territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier constituée des lots 3 514 436, 3 514 438, 3 414 465, 3 414 467 et 3 414 472, à moins que ce terrain ne soit limitrophe à une rue publique desservie par un réseau d'égout sanitaire dûment autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

7. L'article 1 de la présente loi ne confère aucun pouvoir extraterritorial de puissance publique à la Ville de Lac-Sergent, sauf en ce qui concerne l'entretien du Chemin de la Montagne et la réglementation de la circulation sur ce chemin.

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).